

MAGNETTE, Paul. *La citoyenneté européenne Bruxelles*, Éd. de l'Université de Bruxelles, coll. « Études européennes », 1999, 249 p.

André Brigot

Volume 32, Number 3, 2001

Références de l'Union européenne : regards croisés

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/704340ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/704340ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Brigot, A. (2001). Review of [MAGNETTE, Paul. *La citoyenneté européenne Bruxelles*, Éd. de l'Université de Bruxelles, coll. « Études européennes », 1999, 249 p.] *Études internationales*, 32(3), 625–627. <https://doi.org/10.7202/704340ar>

imposer contre des pays et le parallèle que l'auteur dresse avec les États membres de l'UE et les communautés européennes. Au regard des nombreuses études de cas, cet ouvrage s'adresse principalement aux juristes en droit international ou aux spécialistes du droit commercial, qu'ils soient enseignants ou étudiants.

Jean-Pierre THOUÉZ

Département de géographie
Université de Montréal, Canada

La citoyenneté européenne.

MAGNETTE, Paul. Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, coll. « Études européennes », 1999, 249 p.

Issu d'une thèse de doctorat en sciences politiques, ce livre a pour premier mérite d'éviter les lourdeurs habituelles à ce type de transfert. Mais le plus important est qu'il décrit très clairement l'histoire de la progression de la notion de citoyenneté dans le cadre de la construction de l'entité politique européenne.

L'auteur rappelle tout d'abord que le processus de « création » de citoyenneté, pour des individus n'appartenant pas à l'origine à la même cité, obéit à deux processus distincts, que l'on distingue déjà dans les ligues de la Grèce antique. Quand des cités s'allient, la circulation de leurs citoyens respectifs conduit à accorder au citoyen de la cité alliée tout ou partie des droits des citoyens de la cité avec laquelle il fait alliance. La plupart du temps, ce mécanisme lève les restrictions qui pèsent sur l'étranger ordinaire. Cette pratique de suppression des restrictions, dite *isopolitie* peut être plus ou moins étendue aux droits commerciaux,

politiques, en fonction du temps de résidence, etc. Mais deuxièmement, des décisions, des politiques communes peuvent entraîner une intégration positive, la création de droits ou de devoirs nouveaux, une *sympolitie*. De même, « la construction européenne a simultanément décloisonné les droits nationaux, par la vertu du principe du traitement égal, et contribué à la constitution d'un patrimoine de droits partagés, traduisant au plan subjectif l'existence d'institutions et de politiques communes ».

Dans une première partie, qui couvre la période 1957-1990, l'auteur montre comment une communauté économique, un marché unique, implique l'ouverture réciproque de citoyenneté économique avant d'entraîner l'émergence de droits communs. La volonté des fondateurs de la communauté économique d'éviter, par crainte des réactions nationalistes, toute indication sur les conséquences politiques qu'ils en attendaient pourtant, laissait dans l'ombre les enjeux de deux principes structurels. La libre circulation des travailleurs et l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux caractérisent en effet ce « citoyen du marché ». Ces principes ont eu des conséquences paradoxales : l'interdiction des discriminations a rendu la main d'œuvre des États membres moins avantageuse que celles des États extra-communautaires, d'où de très faibles migrations intra-communautaires, aggravées par les différences linguistiques et le phénomène du retour dans le pays d'origine (communautaire). Mais ils laissent aussi à l'écart de cette « citoyenneté » les ressortissants des pays tiers. Surtout, les États s'opposèrent ou freinèrent le

passage de droits économiques liés à une communauté fonctionnelle vers des droits politiques.

Néanmoins, la Communauté a vu se développer des droits subjectifs « supranationaux ». La Cour de justice européenne joua un grand rôle en posant le principe qu'elle assurait la protection des droits fondamentaux de la personne, compris dans les principes généraux du droit », déclarant ainsi illégitimes divers contrôles effectués par les juridictions nationales. Toutefois, la Cour établira sa jurisprudence à partir des traditions constitutionnelles communes aux États membres, et dans le cadre de la structure et des objectifs de la communauté. Processus inverse de la tradition américaine où la Cour suprême infléchit les droits des États en leur imposant les standards du *Bill of rights*. Soutenu par le Parlement européen, moins bruyamment par la Commission, le mécanisme permit d'avancer dans la constitution de « droits communs », concernant notamment la dimension sociale de la citoyenneté de marché, malgré la volonté politique des États de ne pas établir de nouveaux droits sociaux juridiquement contraignants et de contenir les processus décisionnels susceptibles d'en engendrer. Quelques avancées eurent donc lieu au titre des « citoyens-consommateurs ». Quant aux droits électoraux, l'absence de procédure électorale uniforme et l'élection des membres du Parlement dans leur État de nationalité indique qu'il s'agit d'une Chambre plurinationale bien plus que supranationale. Le droit de pétition, utile mais d'un impact modeste ne corrige pas la perception d'un droit du citoyen « européen » extrêmement limité

jusqu'à Maastricht. L'auteur résume dans le titre d'un chapitre, « L'Europe du citoyen : des droits aux discours », le processus de freinage largement réalisé sous la pression des États dans les années 1980 pour que des manifestations symboliques (drapeau, hymne, discours sur le déficit démocratique...) se substituent à des avancées concrètes.

La seconde partie du livre montre comment la notion floue de « L'Europe du quotidien » va permettre aux États, tout au long des années 1990, avec une volonté diverse, d'échapper aux conséquences en termes de citoyenneté de l'émergence d'une « Union » politique.

A priori, le passage d'une « Europe des citoyens » à une « citoyenneté européenne » aurait dû accompagner celui de la communauté économique à l'union politique. L'instrumentalisation du « déficit démocratique » aurait pu donner lieu à la naissance d'une véritable citoyenneté sous la forme d'une réponse constitutionnelle. La proposition espagnole (F.Gonzalez, mai et septembre 1990) allait dans le sens du dépassement d'une communauté fonctionnelle vers une entité politique, notamment à travers la mise en œuvre d'une véritable citoyenneté. Bien que cette citoyenneté signifiait aussi une exigence d'égalité, dont la mise en œuvre sous-entendait des transferts financiers vers la péninsule ibérique, cette proposition avait l'habileté de présenter les avancées sous la forme de différents « droits du citoyen européen », plutôt que sous celle d'une coordination des législations nationales. Mais cette « stratégie subreptice d'intégration » s'enlisa rapi-

dement, face aux réticences nationales (Danemark, Portugal, Grande-Bretagne en tête) dans les habituelles tactiques de compromis communautaires. Si l'appellation « citoyenneté de l'Union fut retenue, les restrictions pratiques l'encadrèrent. Elle serait d'abord subordonnée à la possession de la nationalité d'un État membre. La liberté de circulation reste un principe de substitution des droits d'un État à ceux d'un autre, non l'attribution de droits nouveaux. La protection par les autorités diplomatiques et consulaires, hors de l'Union, permet certes au ressortissant d'un État membre de demander la protection des autorités d'un autre État membre ; elle ne confie aucun rôle à une protection par l'Union elle-même. « La citoyenneté européenne crée moins de droits nouveaux qu'elle ne donne des garanties supranationales de droits nationaux. » Quels que furent les efforts du Parlement européen, le Conseil des États entérina un statut minima de la citoyenneté au sommet de Maastricht (décembre 1991). Sans régler la question des ressortissants des États tiers, ce statut semble en-deça de ce que la majorité des opinions dans les États membres était prête à admettre, selon les sondages, malgré les réticences diverses (Danemark, pays nordiques, Grande-Bretagne, etc.). En matière de circulation, les politiques de contrôle se substituent aux avancées de la citoyenneté, tandis que l'égalité de traitement en matière de droits politiques reste soumise à d'importantes limitations. De plus « alors que tous les droits substantiels de la citoyenneté de l'Union sont opposables aux États membres, les seuls droits opposables à l'Union sont des droits « secondaires » (pétition).

La stratégie des États consistant à invoquer sans cesse le citoyen et ses aspirations pour mieux bloquer tout progrès dans l'intégration semble avoir été payante. La dynamique de la citoyenneté européenne s'est diluée dans les discours, appelant rituellement à « l'attente des citoyens » pour mieux se limiter aux coopérations intergouvernementales. La citoyenneté européenne n'est donc pas encore passée de celle du marché à celle d'une entité politique nouvelle : celle de l'Union, que l'auteur désigne comme « fédération d'États ». Du coup, le risque est grand qu'elle suscite non pas un espace civique pluraliste, mais « une structure orléaniste », c'est-à-dire que les « seuls citoyens qui y prennent aujourd'hui une part active soient les élites de la vie sociale, entrepreneurs et groupes d'intérêts, dirigeants politiques et hauts fonctionnaires, cadres des associations civiles ».

L'auteur, dont plusieurs ouvrages paraissent simultanément, sur les thèmes de la Constitution européenne, sur la question de la démocratie européenne, s'affirme comme un des spécialistes de la nouvelle étape d'élaboration d'une entité politique inachevée.

André BRIGOT

*École des Hautes Études en Sciences Sociales
Paris*

Le nouveau modèle européen.

MAGNETTE, Paul et Eric REMACLE, (dir.).
Bruxelles, Éd. de l'Université de
Bruxelles, coll. « Études européennes »,
2000, 2 vol., 420 p.

La transformation de l'environnement international a profondément